

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1258/94 du 13 juin 1994 relatif aux conditions d'agrément d'un centre privé de formation professionnelle. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

Art. 1er. — Le fonctionnement de tout centre de formation est subordonné à son agrément par le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants:

a) Responsable du centre

- l'original de l'extrait du casier judiciaire;
- l'original de l'attestation de bonne vie, conduite et moeurs;
- la photocopie des titres scolaires;
- la photocopie des titres immobiliers (contrat de bail, ou acte de vente, bâtiments construits en matériaux durables, environnement favorable à la formation);
- une preuve témoignant la disponibilité des matériels didactiques.

b) Formateurs

Dépôt d'une copie du dossier de chaque formateur comprenant:

- une photocopie de titres scolaires et ou académiques;
- une copie du contrat de travail dûment visé par le SENEM;
- une copie d'attestation d'aptitude physique;
- le versement de frais de dépôt du dossier.

Art. 3. — Le secrétaire général au travail, main-d'oeuvre et prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.